



## SYNTHÈSE PUBLIQUE

# Autocontrôle périodique de l'agrément

## Filière des pneumatiques

Exercices 2024 et 2025

**Publiée en application de l'article R. 541-129 du code de l'environnement**

Document établi à partir du rapport d'autocontrôle réalisé par D DE B CONSULTANTS, organisme accrédité COFRAC n° 3-1694 — juin 2026.

## PARTIE 01

## Cadre et objet de la publication

En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, les éco-organismes agréés font l'objet d'un autocontrôle périodique reposant sur des audits indépendants réguliers, réalisés au moins tous les deux ans, portant notamment sur leur gestion financière, la qualité des données recueillies et communiquées, ainsi que la couverture des coûts de gestion des déchets.

Conformément à l'article R. 541-129 du code de l'environnement, Aliapur publie ci-après la synthèse des conclusions de ce premier autocontrôle de son agrément, dans le respect des secrets protégés par la loi. Le rapport complet et la grille détaillée d'autocontrôle demeurent des documents confidentiels, réservés à Aliapur et aux destinataires prévus par la réglementation.

## PARTIE 02

## La démarche d'autocontrôle

L'autocontrôle a été réalisé par le cabinet D DE B CONSULTANTS, organisme de contrôle indépendant accrédité par le COFRAC (accréditation n° 3-1694), conformément à l'article R. 541-126 du code de l'environnement.

Il a porté sur les 80 points de contrôle du programme d'autocontrôle qu'Aliapur a préalablement adressé à l'autorité administrative, après avis de son comité des parties prenantes et de l'organisme de contrôle, répartis en sept chapitres :

- Respect des objectifs fixés par le cahier des charges — 34 points
- Gestion financière — 8 points
- Couverture des coûts de gestion des déchets — 6 points
- Conformité des contributions et de leurs modulations — 6 points
- Qualité des données recueillies et communiquées — 19 points
- Respect des procédures de passation de marché — 4 points
- Mise en œuvre des procédures relatives à la gestion des déchets — 3 points

La mission s'est appuyée sur des entretiens avec les équipes d'Aliapur, l'analyse de plus de 230 documents mis à disposition sur un espace partagé, ainsi que des contrôles de cohérence et des vérifications par sondage. Elle a couvert les exercices 2024 et 2025 pour les indicateurs financiers, et les moyens mis en œuvre jusqu'au 31 décembre 2025 (et, le cas échéant, jusqu'au 31 mai 2026) pour les indicateurs non financiers.

Conformément à l'article R. 541-129 du code de l'environnement, le rapport d'autocontrôle et le projet de plan d'actions correctives ont ensuite été transmis au censeur d'État (Contrôle général économique et financier), chargé de formuler, dans un délai d'un mois, ses observations relatives au respect des obligations financières. Le censeur d'État a rendu son avis le 10 juillet 2026 ; l'observation formulée a été prise en compte dans le plan d'actions correctives présenté en partie 5.

PARTIE 03

Résultats globaux

Sur les 80 points de contrôle évalués, le taux de conformité s'établit à 80 % au regard de l'ensemble des points de contrôle, et à 96 % au regard des seuls points de contrôle applicables à ce stade de l'agrément.

80 %

de conformité sur l'ensemble des 80 points de contrôle

96 %

de conformité sur les points de contrôle applicables

3

points de non-conformité, chacun avec un plan d'action

| STATUT         | POINTS  | PRÉCISION                                                                       |
|----------------|---------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Conforme       | 64 / 80 | dont 62 avec moyens adaptés et 2 nécessitant des moyens renforcés               |
| Non conforme   | 3 / 80  | 1 point avec moyens jugés suffisants et 2 points avec moyens jugés insuffisants |
| Non applicable | 13 / 80 | échéances réglementaires non encore atteintes à la date de l'autocontrôle       |

Deux points forts transversaux ont été relevés par l'organisme de contrôle :

- le dépassement, en 2024 et en 2025, des objectifs de collecte, de réutilisation et de recyclage fixés par le cahier des charges, témoignant de la qualité des moyens mis en œuvre ;
- un système d'information intégré et modulable (Aliabase), garant d'une bonne qualité de suivi et de communication des données tout au long de la chaîne de traitement.

**PARTIE 04**

## Principaux enseignements par chapitre

### Chapitre 1 – Respect des objectifs du cahier des charges

Les objectifs de collecte (104,5 % en 2024 et 101,4 % en 2025, pour un objectif de 96 %), de recyclage (46,3 % et 46,1 %, pour un objectif de 40 %) et de réutilisation (19,2 % et 21 %, pour un objectif de 17 %) sont dépassés sur les deux exercices. Les travaux de recherche et développement engagés, notamment sur le recyclage en boucle fermée par pyrolyse, se poursuivent en vue de l'objectif de 5 % fixé pour 2028. Le taux de rechapage des pneumatiques de véhicules légers reste en retrait par rapport à l'objectif de 4 % (cf. partie 5).

### Chapitre 2 – Gestion financière

Les contributions perçues en 2024 et 2025 ont été intégralement utilisées pour la mission agréée. Aliapur dispose d'un dispositif financier de garantie (cautionnement) conforme aux exigences réglementaires. Deux points d'amélioration ont été identifiés concernant la comptabilité analytique et la formalisation de la non-lucrativité des activités agréées (cf. partie 5).

### Chapitre 3 – Couverture des coûts de gestion des déchets

Les contributions perçues, augmentées des revenus de valorisation des déchets, couvrent l'ensemble des coûts de prévention, de collecte, de transport et de traitement des déchets pneumatiques sur les deux exercices contrôlés.

### Chapitre 4 – Conformité des contributions et de leurs modulations

Aliapur a mis en place, dans les délais réglementaires, un barème de modulation des éco-contributions fondé sur des critères de performance environnementale, contrôlé par un organisme indépendant accrédité sur au moins 20 % des quantités mises sur le marché par ses adhérents.

### Chapitre 5 – Qualité des données recueillies et communiquées

La traçabilité des déchets, de la collecte jusqu'au traitement final, ainsi que la transmission des données à l'autorité administrative, ont été jugées conformes. L'évaluation des quantités de gisements de pneumatiques relevant de l'agrément, dont l'échéance réglementaire est fixée au 31 décembre 2026, n'a pas encore été engagée à la date de l'autocontrôle.

### Chapitre 6 – Passation de marché

Les procédures d'appel d'offres respectent les exigences de transparence, de non-discrimination et d'allotissement prévues par la réglementation.

### Chapitre 7 – Gestion des déchets

Les procédures de sélection, de suivi et d'audit des prestataires de collecte et de traitement (audits internes, audits blancs, audits de certification) répondent aux exigences réglementaires.

**PARTIE 05**

## Non-conformités et plan d'actions correctives

L'autocontrôle a permis d'identifier trois points de non-conformité, sur les 80 points de contrôle évalués. Aliapur a engagé, pour chacun d'entre eux, des actions correctives dont la synthèse figure ci-dessous. Ce plan tient compte de l'observation formulée le 10 juillet 2026 par le censeur d'État sur le projet de plan d'actions correctives, conformément à l'article R. 541-129 du code de l'environnement.

| CHAPITRE / THÈME                  | CONSTAT                                                                                                                                                                                                                                                                                             | ACTION ENGAGÉE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | ÉCHÉANCE          |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Objectifs de rechapage VL         | Le taux de rechapage des pneumatiques usagés de véhicules légers (3,3 % en 2024, 3,7 % en 2025) demeure inférieur à l'objectif réglementaire de 4 %.                                                                                                                                                | Poursuite du dialogue avec la DGPR et mise en œuvre d'un mécanisme de soutien financier aux filières de rechapage (6 € par pneumatique collecté, rechapé et vendu sur le territoire national), présenté à la DGPR le 11 mai 2026.                                                                                                                                                                        | Fin 2027          |
| Comptabilité analytique et barème | La comptabilité analytique, bien qu'existante, n'est pas encore mise en adéquation avec la construction du barème des éco-contributions et n'est pas mise à disposition des adhérents.                                                                                                              | Réalisation d'une analyse de la couverture des coûts et recettes par catégorie de produits, en vue d'objectiver l'équilibre financier de chaque catégorie du barème.                                                                                                                                                                                                                                     | 2nd sem. 2026     |
| Non-lucrativité statutaire        | Les statuts d'Aliapur mentionnent l'absence de distribution de bénéfices, sans préciser explicitement, conformément à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, l'absence de but lucratif pour les activités agréées — point confirmé par l'observation du censeur d'État du 10 juillet 2026. | Délibération du Conseil d'administration au 3e trimestre 2026 sur la modification des statuts, puis adoption de cette modification en assemblée générale extraordinaire (AGE) au 4e trimestre 2026. Conformément à l'observation du censeur d'État, les statuts modifiés seront transmis sans délai à l'autorité administrative et au censeur d'État dès leur validation par les organes de gouvernance. | Fin 2026 (AGE T4) |

Aliapur assurera le suivi de la mise en œuvre de ces actions correctives et rendra compte de leur avancement à l'occasion des prochains exercices d'autocontrôle de son agrément. S'agissant en particulier de la mention statutaire de non-lucrativité, les statuts modifiés seront transmis, dès leur adoption en assemblée générale extraordinaire, à l'autorité administrative ainsi qu'au censeur d'État.

PARTIE 06

Conclusion

Ce premier autocontrôle de l'agrément d'Aliapur pour la filière des pneumatiques fait apparaître un niveau de conformité élevé (96 % des points applicables), porté par le dépassement des objectifs environnementaux de collecte, de recyclage et de réutilisation. Les trois points de vigilance identifiés font l'objet d'un plan d'actions correctives dont la mise en œuvre est engagée.